

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE CHAUDRONNERIE ET TUYAUTERIE**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lémierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

- **LE SYNDICAT NATIONAL DE LA CHAUDRONNERIE, TUYAUTERIE ET
MAINTENANCE INDUSTRIELLE (SNCT)**

39-41 rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE

- **L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM)**

56 avenue de Wagram - 75854 PARIS CEDEX 17

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.

MG FG FR

3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités de chaudronnerie et tuyauterie pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque en 2015		Regroupement des numéros de risque au 1 ^{er} janvier 2016	
28.3 CB	Fabrication de chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non-ferreux	28.3 CG	Chaudronnerie et soudure.
28.3 CC	Fabrication de chaudronnerie courante		
28.3 CD	Soudure		
27.2 CC	Fabrication de tubes en acier ou de tubes isolateurs (sauf tubes en fonte)	28.3 CH	Fabrication de tubes en acier ou de tubes isolateurs (sauf tubes en fonte). Fabrication de chaudronnerie de contenants (réservoirs, citernes, bouteilles pour gaz comprimés), de générateurs de vapeur et accessoires, d'équipements généralement sous pression et de chaudronnerie nucléaire. Fabrication de tuyaux métalliques flexibles.
28.3 CF	Fabrication de chaudronnerie de contenants (réservoirs, citernes, bouteilles pour gaz comprimés), de générateurs de vapeur et accessoires, d'équipements généralement sous pression et de chaudronnerie nucléaire.		
28.7 PC	Fabrication de tuyaux métalliques flexibles		

169 FG FR

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des industries de la Métallurgie (CTN A), lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques visés dans les objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant que les recommandations R.443 « Soudage à l'arc électrique et coupage » et R.474 « Organisation des travaux de maintenance en tuyauterie et chaudronnerie sur sites chimiques et pétroliers » peuvent ou doivent être mises en œuvre dans les entreprises des secteurs d'activité concernés.

Compte tenu des activités spécifiques de la profession, les objectifs de cette convention sont :

- la prévention des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD) y compris aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR),
- la prévention des risques liés aux nuisances physiques tels que bruit et vibrations,
- la prévention des risques liés aux manutentions manuelles ainsi que des risques inhérents aux troubles musculo-squelettiques (TMS).

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- la réalisation d'études en vue d'améliorer un poste de travail ou un procédé de fabrication, par exemple :
 - o par l'implantation et la mise en œuvre de dispositifs d'aide à la manutention,
 - o par la substitution de l'agent CMR par une substance non CMR, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable,
 - o vis-à-vis du bruit et des vibrations.
- la mise en œuvre de dispositifs mécanisés et/ou automatisés tels que les robots.
- la mise en œuvre de dispositifs d'aide à la manutention au poste de travail tels que
 - o systèmes de mise à disposition des pièces à travailler,
 - o systèmes de mise à hauteur ou de manutention des charges.
- la mise en œuvre de dispositifs de ventilation visant à réduire la dispersion des polluants émis tels que:
 - o systèmes de captage enveloppants, inducteurs ou à défaut réceptifs,
 - o systèmes de nettoyage par aspiration,
 - o systèmes d'aspiration intégrés à l'outil.
- la mise en œuvre de dispositifs visant la réduction du niveau sonore au poste de travail tels que :
 - o compresseurs à vis ou autre dispositif équivalent,
 - o systèmes de capotage enveloppant,
 - o systèmes limitant la propagation,
 - o déplacement et, à défaut, éloignement des sources sonores.
- la mise à disposition des salariés de bouchons d'oreilles moulés adaptés à chaque salarié (en complément d'une autre mesure prioritaire).
- la mise en œuvre de dispositifs visant la réduction des vibrations au poste de travail tels que:
 - o systèmes anti-vibratiles pour limiter l'impact des vibrations ressenties sur le corps entier,

- systèmes limitant la propagation des vibrations transmises soit aux mains/bras ou au corps entier.
- la formation et l'accompagnement à l'évaluation des risques cités au paragraphe 242 et à la définition d'une politique de prévention, afin de former aux bonnes pratiques et aux risques spécifiques tels que :
 - les interventions en usines, notamment sur le travail isolé, l'intervention dans les capacités,
 - sur les chantiers en s'appuyant notamment sur la recommandation R.474 / l'intervention dans les capacités / le risque amiante en maintenance.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure répondant :
 - soit à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles (Cf. Annexe 3).
- Une action de formation et/ou sensibilisation (employeurs, encadrement, salariés, représentant des salariés) aux principes généraux de prévention, à l'évaluation des risques professionnels, ou à l'élaboration du Document Unique.
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244.
Le taux de participation de la Caisse pour des bouchons d'oreilles moulés sera limité à 40%.
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
 42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
 43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

MF FB FR

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles et de la CNAMTS

Les organisations professionnelles et la CNAMTS signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 100 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 01 décembre 2015 en 3 exemplaires.

La caisse nationale d'assurance maladie
des travailleurs salariés (CNAMTS),

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

L'union des industries et métiers de la
métallurgie (UIMM),

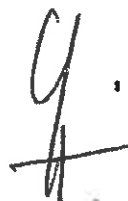
Le Directeur Environnement, Conditions
de travail et Droit des affaires

Franck GAMBELLI

Le syndicat national de la
chaudronnerie, tuyauterie et
maintenance industrielle (SNCT),
SYNDICAT DE LA CHAUDRONNERIE,
TUYAUTERIE & MAINTENANCE INDUSTRIELLE
92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01 47 17 62 71 Fax : 01 47 17 62 77



François RIEFFEL



ANNEXE 1 – Données Statistiques sur la sinistralité des activités de chaudronnerie / tuyauterie de l'année 2013
(Source Cnamts)

Accidents du travail

Code risque 2015	Libellé	Nb de SE ¹	Nb de salariés	Nb d'AT ² en 1 ^{er} régiment	Nb de décès	Nb de nouvelles IP ³	Nb de journées d'IT ⁴	Somme des taux d'IP ³
27.2 CC	Fabrication de tubes en acier ou de tubes isolateurs (sauf tubes en fonte)	105	7 459	178	0	16	12 966	105
28.3 CB	Fabrication de chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non-ferreux	819	10 479	712	1	51	31 996	515
28.3 CC	Fabrication de chaudronnerie courante	2 294	29 376	1 863	1	153	93 869	1 248
28.3 CD	Soudure	472	2 590	173	0	11	10 729	87
28.3 CF	Fabrication de chaudronnerie de contenants (réservoirs, citernes, bouteilles pour gaz comprimés), de générateurs de vapeur et accessoires, d'équipements généralement sous pression et de chaudronnerie nucléaire.	267	9 073	300	0	25	17 575	215
28.7 PC	Fabrication de tuyaux métalliques flexibles	69	1 909	63	0	10	3 423	105

¹ SE = Section d'établissement

² AT = Accident de travail

³ IP = Incapacités permanentes

⁴ IT = Incapacités temporaires

44 FG FR

Maladies professionnelles

Code risque 2015	Libellé	Nb de SE ⁵	Nb de salariés	Nb de MP ⁶ en 1 ^{er} règlement	Nb de décès	Nombre de nouvelles IP ⁷	Nb de journées d'IT ⁸	Somme des taux d'IP ⁷
27.2 CC	Fabrication de tubes en acier ou de tubes isolateurs (sauf tubes en fonte)	105	7 459	28	1	21	4 196	581
28.3 CB	Fabrication de chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non-ferreux	819	10 479	69	0	30	12 334	562
28.3 CC	Fabrication de chaudronnerie courante	2 294	29 376	159	3	102	28 172	1 666
28.3 CD	Soudure	472	2 590	11	0	7	2 113	91
28.3 CF	Fabrication de chaudronnerie de contenants (réservoirs, citernes, bouteilles pour gaz comprimés), de générateurs de vapeur et accessoires, d'équipements généralement sous pression et de chaudronnerie nucléaire.	267	9 073	41	0	29	7 352	702
28.7 PC	Fabrication de tuyaux métalliques flexibles	69	1 909	5	0	2	536	11

⁵ SE = Section d'établissement

⁶ MP = Maladie professionnelle

⁷ IP = Incapacité permanente

⁸ IT = Incapacité temporaire

164 FG FR

ANNEXE 2 – Engagement des signataires : actions de communication

Conformément à l'article 9 de la convention, les signataires s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Par ailleurs, s'engagent plus spécifiquement sur les actions ci-après

Le SNCT s'engage à:

- mettre en ligne la convention nationale d'objectifs sur le site internet du syndicat (www.snct.org) ;
- envoyer par mail la convention nationale d'objectifs à tous les adhérents ;
- promouvoir la convention nationale d'objectifs lors d'une réunion nationale déclinable dans les délégations régionales ;
- faire un point régulier sur la convention nationale d'objectifs lors des réunions du Comité Environnement Hygiène Sécurité (EHS) ;
- publier dans la revue du syndicat des articles sur les thèmes de la convention nationale d'objectifs ;
- diffuser les recommandations qui concernent la profession, notamment la Recommandation R.474.

L'UIMM s'engage à :

- diffuser la convention nationale d'objectifs sur son site intranet, à l'ensemble de ses adhérents (notamment, chambres syndicales territoriales et professionnelles) ;
- faire un point sur l'ensemble des conventions nationales d'objectifs, lors de chaque atelier « santé et sécurité au travail ».

La CNAMTS s'engage à :

- diffuser sur le site ameli.fr et tout support pertinent, la Convention Nationale d'Objectif ;
- encourager les caisses régionales à promouvoir la convention ;
- favoriser la mise en relation entre le SNCT et les caisses régionales.

ANNEXE 3 – Exemplarité ou innovation

Une mesure exemplaire ou innovante est une mesure qui répond à l'un des critères suivants

- Mesure connue,
 - techniquement bien définie,
 - dont l'efficacité a été si possible testée,mais pas encore largement répandue, et dont la généralisation est recherchée.
- Mesure organisationnelle bien définie.
- Mesure qui introduit une amélioration (sécurité, conditions de travail).
- Mesure qui peut servir d'exemple à d'autres entreprises du même type.
- Mesure faisant appel à des techniques nouvelles.
- Mesure déjà mise en œuvre dans un autre secteur d'activité pour répondre à un risque similaire, mais non mise en place dans le secteur considéré.

Le caractère exemplaire ou innovant s'apprécie pour un secteur d'activité ou un métier donné, au niveau de chaque caisse régionale.